



Arrêt

n° 215 378 du 18 janvier 2019
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2017 et notifiée le 31 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité pakistanaise, née le 1^{er} avril 1968 au Pakistan est arrivée en Belgique à une date qu'il n'est pas permis de déterminer avec certitude sur la base des éléments fournis par les parties.

La partie requérante a produit un acte selon lequel elle se serait mariée le 9 octobre 2014 à Loures (Portugal) avec Mme [C.], de nationalité portugaise.

Le 21 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [C.].

Le 21 novembre 2014, Mme [C.] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante et a été mise en possession d'une carte E le 27 février 2015.

La partie requérante a été mise en possession d'une carte F le 27 avril 2015.

Des rapports d'enquête réalisés au domicile conjugal aux mois de juillet, novembre et décembre 2016, n'ont pas permis d'y trouver les intéressés ensemble ou séparément.

Le 1^{er} décembre 2016, l'inspecteur de quartier a proposé les intéressés à la radiation d'office des registres communaux, en précisant notamment que leur résidence actuelle est inconnue et qu'après vérification, aucun d'entre eux n'est incarcéré.

Le dernier rapport d'enquête, réalisé le 20 décembre 2016, conclut à une « *adresse fictive servant à régulariser une situation administrative [...]* ».

Le 2 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de Mme [C.] une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 21.11.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales ainsi que la Banque Carrefour des Entreprises de la société « A-S Fashion Mode ». Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que selon la Banque Carrefour des Entreprises, ladite société est en ouverture de faillite depuis le 24.07.2015. Par ailleurs, l'intéressée n'est plus affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, elle ne remplit plus les conditions d'un travailleur indépendant.

Il convient de souligner que depuis le 21.02.2017, l'intéressée est radiée d'office. N'ayant pas communiqué sa nouvelle adresse, celle-ci n'a pu être questionnée sur sa situation actuelle et sur les éventuels éléments humanitaires la concernant.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il est à préciser que le fait que l'intéressée et [le requérant](68.04.01 695-52) se soit déclarés comme étant mariés, n'empêche pas la décision de retrait de séjour et n'est, par conséquent, pas contraire à l'article 8 de la CEDH. En effet, d'une part, [le requérant] ne peut être considéré comme étant l'époux de l'intéressée étant donné que l'acte de mariage produit est un document falsifié. D'autre part, celui-ci se voit également délivrer un retrait de séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 21.11.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

Ces décisions, dont il n'est pas établi par le dossier administratif qu'elles aient été notifiées à Mme [C.], n'ont pas été entreprises d'un recours.

Le 2 mars 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont libellées comme suit :

« En exécution de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom :[XXX], Nationalité : Pakistan, Date de naissance : [xxx] 1968, Lieu de naissance : Lodhran, Numéro d'identification au Registre national:[xxx], Résidant à Rue [xxx]1030 SCHAERBEEK (RO)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 27.04.2015 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Madame [C.](61.[xxx]), de nationalité Portugal. Or, en date du 02.03.2017, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

Il est à noter que l'intéressé ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Il convient de souligner que depuis le 21.02.2017, l'intéressé est radié d'office. N'ayant pas communiqué sa nouvelle adresse, celui-ci n'a pu être questionné sur sa situation actuelle et sur les éventuels éléments humanitaires le concernant.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour d[le requérant].

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il est à préciser que le fait que l'intéressé et Madame [C.] se soient déclarés comme étant mariés, n'empêche pas la décision de retrait de séjour et n'est, par conséquent, pas contraire à l'article 8 de la CEDH. En effet, d'une part, [le requérant] ne peut être considéré comme étant l'époux de Madame [C.] étant donné que l'acte de mariage produit est un document falsifié. D'autre part, celle-ci se voit également délivrer un retrait de séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 27.04.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

Ces décisions lui ont été notifiées le 31 mai 2017, après que la partie requérante ait été interceptée lors d'un contrôle à Diest, suite à son implication dans le cadre d'une infraction au Code de la route. Lors de ce contrôle, la partie requérante a déclaré résider à l'adresse qu'elle avait renseignée en tant que domicile conjugal lors de sa procédure administrative.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **A. LE MOYEN UNIQUE** est pris de la violation des articles 40bis et ter et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

ALORS QUE la partie adverse motive la décision attaquée par le fait que :

- L'intéressé ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration
- L'intéressé est radié d'office depuis le 21.02.2017. N'ayant pas communiqué sa nouvelle adresse, celui-ci n'a pu être questionné sur sa situation actuelle et sur les éventuels éléments humanitaires le concernant
- L'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine

- Le fait que l'intéressé et son épouse se soient déclarés mariés n'empêche pas la décision de retrait de séjour et n'est pas contraire à l'article 8 CEDH. En effet, [le requérant] ne peut être considéré comme étant l'époux de Madame [C.] étant donné que l'acte de mariage produit est un document falsifié. D'autre part, celle-ci se voit également délivrer un retrait de séjour.

ALORS QUE la décision attaquée a été prise en totale de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ;

1) Que le nouvel article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que : « § 1er. « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o ou 3^o, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Que le nouveau libellé de cette disposition n'est qu'une transposition de l'article 15 de la Directive 2004/38 ;

Qu'en effet, en cas de séparation du couple dans les cinq ans, la législation en vigueur impose au Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de tenir ***compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;***

Que, de même, les travaux préparatoires précisent que : « **Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra (nous soulignons) prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte.**

Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet *devra* (nous soulignons) être indiquée dans l'éventuelle décision finale.

L'observation du Conseil d'Etat relative au défaut de transposition de l'article 17 de la directive, n'a pas été suivie dans la mesure où cette disposition constitue une

application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne belge, trouve à s'appliquer à travers la réglementation relative au séjour des étrangers dans son ensemble, et non uniquement dans le cadre de l'examen d'une décision mettant fin au séjour d'un bénéficiaire du droit au regroupement familial.»

Qu'il découle dès lors de la lecture de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des travaux préparatoires relatifs au modification des dispositions en matière de regroupement familial que :

- le Ministre dispose de la faculté de mettre fin au séjour de l'étranger en cas de séparation, sans que cette procédure ne soit automatique, l'utilisation du verbe « peut » étant sans équivoque à ce propos
- que la ratio legis de cette disposition est la lutte contre les mariages blanc ou de complaisance, de sorte que cette faculté ne peut être utilisée qu'à cet effet et à condition que cette suspicion soit fondée sur des éléments objectifs et actualisés
- dans l'appréciation de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son Délégué doit tenir compte de la situation globale de l'intéressé et ses attaches avec la Belgique au regard de la longueur de son séjour, de son intégration socioculturelle...
- il s'en déduit dès lors une obligation de motivation dans le chef du Délégué du Ministre qui choisirait de recourir à cette faculté et de considérer que la personne ne se trouve pas dans l'un des cas d'exception. Cette obligation de motivation implique dès lors nécessairement, ne fût ce qu'implicitement- de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause

Qu'en l'espèce, il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif du requérant depuis son arrivée sur le territoire ;

Que s'il n'est pas contesté que le requérant et son épouse se sont séparés après moins de deux ans de vie commune, la partie adverse considère cependant à tort que « *l'intéressé ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* » ou encore que « *L'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intgration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* »

Qu'en effet, il importe de rappeler que le requérant avait introduit, à la fin de l'année 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Que dans le cadre de cette demande, le requérant exposait séjourner sur le territoire depuis l'année 2007, prenant soin de joindre à cette demande les preuves de sa présence sur le territoire ;

Que, de même, le requérant a étayé son dossier avec des preuves de son intégration, notamment des témoignages d'amis belges ;

Que le requérant séjourne en effet depuis dix ans sur le territoire, a effectué une tentative de régulariser sa situation administrative avant son mariage et peut se prévaloir de nombreuses attaches sur le territoire;

Qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse considère à tort que la durée du séjour du requérant ne permettrait pas de parler d'intégration ou encore qu'il ne justifierait d'aucun lien spécifique avec la Belgique ;

Que ce faisant, la partie adverse se livre à une erreur manifeste d'appréciation et démontre avoir procédé à un examen totalement lacunaire de l'intégralité du dossier administratif du requérant alors qu'il lui incombe de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

Que, ce faisant, la partie adverse a également gravement manqué à son obligation de motivation, de sorte que la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 est rédigé en ces termes : « *ha motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause ;

Que les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision ;

« Conformément à une jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par les intéressés (voir en ce sens notamment C.E., arrêt n° 101.671 du 7 décembre 2001 et C.C.E., arrêt n° 7837 du 26 février 2008), doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (voir en ce sens notamment C.C.E, arrêt n°5202 du 19 décembre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi que le soulève à juste titre la partie requérante, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 1er à 3 de la loi 29 juillet 1991. (CCE 8790 14 mars 2008) » ;

Que la Juridiction de Céans a eu l'occasion de considérer à plusieurs reprises que : « la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un document déposé postérieurement à cette date. A. contrario, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tous les documents déposés devant elle en temps utile, la loi ne prévoyant pas d'exception à ce principe quant au dépôt de la pièce d'identité, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tout document déposé à ce titre par devant elle avant qu'elle n'ait statué sur la demande. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué (...) (CCE, arrêt n° 27.944 du 28 mai 2009) »

Qu'en l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif du requérant que :

- le requérant est arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2007
- fin de l'année 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant la durée de son séjour et son intégration, laquelle a été rejetée en 2011

Qu'il ressort dès lors de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse disposait, dans le dossier administratif du requérant, de tous les éléments relatifs à la durée de son séjour ininterrompue sur le territoire (10 ans), à la rupture de ses attaches avec le Pakistan au regard de la longueur de son séjour ainsi que de ses attaches socioculturelles ;

Que la partie adverse s'est cependant totalement abstenue d'en tenir compte, reprochant au requérant de ne pas lui avoir fourni ces informations alors que ces dernières figurent dans le dossier administratif au travers de la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant ;

Que la décision attaquée est dès lors entachée d'un vice de motivation sur ce point, pourtant substantiel ;

Que la partie adverse ne pouvait ainsi ignorer que le requérant séjourne sur le territoire depuis l'année 2007 au regard de l'introduction d'une précédente demande de régularisation de séjour, de sorte qu'il avait tissé des attaches sociales solides avec notre pays ;

Qu'en omettant de tenir compte de ces éléments dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de la décision litigieuse, la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation, à son devoir de soin et a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation réelle de le requérant ;

Qu'en effet, « Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » (CE n° 58.328, 23.02.96) ;

Que Votre Conseil a à cet égard considéré ,dans un arrêt n°151890 rendu en date du 7 septembre 2015, que :

«3.2.1 La première décision attaquée est prise en application de l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi -, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n°

221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42*quater* précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

3.2.2 En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il ne réside plus avec son épouse. Il fait cependant valoir qu'au moment de la prise de la première décision attaquée, il travaillait, élément qui relève de sa situation économique, visée à l'article 42*quater*, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et justifie à ses yeux le maintien de son droit de séjour. Il fait grief à la partie défenderesse, dans son moyen, d'avoir méconnu son devoir de minutie et le principe *audi alteram partem*, dès lors qu'elle n'a ni pris la peine de se renseigner sur sa situation, en consultant le SPF Finances ou en l'invitant à faire connaître les éléments qui justifiaient le maintien de son titre de séjour.

3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se borne à relever, dans la motivation de sa décision que « *la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique [...]* ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur ces éléments, notamment en interrogeant l'intéressé à ce sujet, la partie défenderesse a méconnu les principes généraux de bonne administration et plus spécialement le devoir de minutie, le principe *audi alteram partem* mais également l'article 42*quater* de la loi précitée, dont la violation est également invoquée en termes de requête.

3.4 Au vu des développements qui précèdent, l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle se borne à indiquer qu'elle ne devait nullement investiguer sur les éventuels éléments qui pourraient justifier le maintien du droit de séjour du requérant.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le second grief du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, du principe *audi alteram partem* et de l'article 42*quater* est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Que si la partie adverse avait examiné ce dossier avec minutie, elle aurait pu établir que le requérant se trouvait bel et bien dans les conditions de dérogation exigeant qu'il ne soit pas mis fin au séjour au regard des attaches tissées sur le territoire, conformément au dernier alinéa de l'article 42 quater, §1^{er} ;

Que le seul fait que « *l'intéressé soit radié d'office depuis le 21.02.2017. N'ayant pas communiqué sa nouvelle adresse, celui-ci n'a pu être questionné sur sa situation actuelle et sur les éventuels éléments humanitaires le concernant.* » ne peut pour autant dispenser la partie adverse du devoir de minutie qui lui incombe, notamment en prenant compte des éléments d'intégration qui lui ont été communiqués par le requérant dans le cadre d'une précédente procédure d'autorisation de séjour ;

2) Qu'en outre, en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant, la partie adverse porte gravement atteinte au droit à la vie privée de le requérant, tel que consacré par l'article 8 CEDH ;

Que la Cour de Strasbourg a en effet affirmé que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général d'une part et les intérêts de l'individu d'autre part et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles (Arrêt REES du 17 octobre 1986, série A, n° 106, p 15, par. 37) :

Que comme l'a également souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M. 1986, n° 8, p 108), "*l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale*" ;

Que l'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.);

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale ;

Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.97-98.) ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "*nécessaire dans une société démocratique*" ;

Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée* » c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.) ;

Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération; [*ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste*

équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la seconde partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation; que les deux moyens réunis sont sérieux. (Arrêt WETE LIKE)] ;

Qu'en effet, il est manifeste, à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en jeu avant de porter atteinte au droit à la vie privée du requérant et ce, alors qu'elle avait connaissance de nombreux éléments lors de la prise de la décision attaquée, notamment son âge, la longueur de son séjour sur le territoire, l'existence d'attaches sociales véritables ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation privée et familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité;

Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ;

Que la décision attaquée a dès lors été prise en méconnaissance de l'article 8 CEDH et de l'article 15 de la Directive 2004/38, intégralement transposée en droit interne par la loi du 25 avril 2007 et, partant, directement applicable ;

Que l'article 15 de la Directive 2004/38 prévoit en effet que: **«Il convient d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union, de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation de partenariat enregistré. Dans le respect de la vie familiale et de la dignité humaine, et sous certaines conditions pour éviter les abus, il est donc nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle. »** ;

Que cette disposition a été transposée en droit belge par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, en prévoyant des circonstances dans lesquelles il ne peut être mis fin au séjour de l'étranger et, partant, une compétence liée dans le chef du Ministre ou de son Délégué;

Que, cependant, la partie adverse s'est abstenue d'offrir cette protection juridique au requérant pour les raisons précédemment exposées, adoptant ainsi une décision illégale ;
Que votre Conseil a cependant eu l'occasion de considérer à plusieurs reprises que :

« Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris {cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »

Qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision de mettre fin au séjour, un examen de proportionnalité s'imposait en l'espèce ;

Que comme précédemment exposé, l'article 8 CEDH protège tant la vie privée que familiale ;

Que l'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.);

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est :

« trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime ' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.» (Cour eur. d. h., *Niemetz c. Allemagne*, 16 déc. 1992, § 29.) ;

Qu'ultérieurement, la Haute Juridiction précisait que :

« la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (Cour eur. d. h., *Botta c. Italie*, 24 fév. 1998, § 32.) ;

Que dans un arrêt longtemps demeuré isolé, la Cour avait, cependant, expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers par les termes suivants :

« Ainsi, la sphère de la vie privée désigne l'inscription d'un individu dans son cadre habituel d'existence, ce qui recouvre non seulement l'ensemble des liens sociaux et affectifs durables et significatifs, mais également la sphère purement personnelle, constituée notamment de la vie professionnelle et du sentiment d'appartenance aux divers lieux fréquentés pendant un certain temps. L'écoulement d'une certaine durée paraît naturellement indispensable à ce qu'on puisse qualifier le cadre d'existence d'une personne comme habituel.

*Tel semble bien être l'objet de la protection garantie de facto par la Cour européenne des droits de l'homme sous le couvert de l'article 8. En effet, l'extension désordonnée du concept de vie familiale témoigne précisément de « la nécessité ressentie par les organes de surveillance de la Convention de garantir chaque personne se trouvant sous la juridiction d'un des Etats parties contre toute mesure étatique adoptée en matière d'immigration qui constituerait, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de son cadre d'existence. »*Le confirme également, le fait que la Cour s'appuie, dans la mise en balance des intérêts contraires, sur une série d'éléments dont tous ne relèvent pas de la vie familiale au sens strict.

14.- Il appartiendrait donc à la Cour de prendre en considération non seulement la vie familiale, mais également — et de manière distincte — la vie privée des étrangers qui vivent sur le territoire d'un Etat ⁵² partie à la Convention. Ce faisant, elle ne se démarquerait guère de sa jurisprudence actuelle, si ce n'est en rendant à chacune des deux notions sa signification propre. En acceptant le principe selon lequel une mesure d'éloignement porte atteinte à la vie privée (entendue comme cadre habituel d'existence) ainsi que, le cas échéant, à la vie familiale de la personne visée, la haute juridiction reconnaîtrait de façon objective la réalité du fait migratoire. » (Pierre-François Focquier, Revu. trim. dr. h., 60/2004, oct. 2004, pp. 92)

Qu'appelée à se prononcer sur l'expulsion d'un ressortissant marocain condamné pour trafic de cannabis, elle avait jugé que le requérant avait :

« tissé en Belgique de réels liens sociaux : il y a habité depuis l'âge de onze ans, y a reçu une formation scolaire puis professionnelle et y a travaillé pendant plusieurs années. Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. » (Cour eur. d. h., C. c. Belgique, 27 juin 1996, § 25. C'est moi qui souligne. ⁴⁷ Cour eur. d. h., *Slivenko c. Lettonie*, précité, § 95.) ;

Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer au cas d'espèce, le requérant séjournant sur le territoire depuis 10 ans, ayant été autorisé au séjour en 2015, ayant développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH ;

Qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant ;

Que la partie adverse s'est en effet bornée à se référer à l'absence de production d'éléments d'intégration sans avoir égard aux éléments d'intégration et à la vie privée du requérant sur le territoire, pourtant produits dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 et ce, conformément au vœu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la partie adverse a ainsi adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 CEDH en s'abstenant totalement de procéder audit examen, alors même que le requérant avait été autorisé au séjour après avoir notamment démontré un ancrage local durable, éléments relevant de sa vie privée sur le territoire ;

Que la décision attaquée est donc une nouvelle fois entachée d'illégalité ;

Qu'en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail et à maintenir les attaches tissées sur le territoire;

Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ;

Qu'il ressort, cependant, clairement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage;

Qu'il incombait, dès lors, à la partie adverse de mettre en balance les intérêts en présence;

Que, partant, le moyen unique est fondé, de sorte qu'il convient d'annuler l'acte attaqué ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève à titre liminaire que, s'agissant des articles 40bis et 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe à la lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante au vu de sa décision de mettre fin au séjour de Mme [C.], ressortissante portugaise qui lui avait ouvert le droit de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

La première décision attaquée a, à cet égard, été adoptée conformément à l'article 42quater, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et rien n'indique que la partie défenderesse n'ait pas exercé le pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie dans ce cadre.

3.3. Le Conseil observe ensuite que la première décision satisfait aux exigences de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui imposait de tenir compte de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En indiquant que « *l'intéressé ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique, et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* », ainsi qu'en précisant que la partie requérante n'a pu être précisément interrogée dès lors qu'elle n'a pas fait connaître sa nouvelle adresse suite à sa radiation d'office, ou encore que la partie requérante n'a « *pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* », la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante critique la première décision attaquée en soutenant essentiellement qu'il n'aurait pas été tenu compte des éléments qu'elle avait fournis à l'appui d'une demande de régularisation de séjour introduite en 2009 et qu'elle justifierait d'un séjour en Belgique depuis 2007, soit d'un séjour en Belgique d'une durée de dix ans au jour des actes attaqués.

Or, force est de constater que cette argumentation manque en fait. Il n'est, en effet, pas établi par le dossier administratif ou par la partie requérante que cette dernière ait introduit une demande de régularisation en Belgique et *a fortiori* en 2009 ni qu'elle y réside depuis 2007.

3.4. S'agissant de l'article 15 de la Directive 2004/38, dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une Directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée.

En l'occurrence, la partie requérante soutient que « l'article 15 » précité a été transposé par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il ait été offert aux membres de la famille du citoyen de l'Union la protection juridique qui consiste à veiller à ce que des mesures soient prises afin qu'ils conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle, dans les hypothèses de décès du citoyen de l'Union, de divorce, d'annulation de mariage, ou de cessation du partenariat enregistré.

Or, outre que ce faisant, la partie requérante ne vise en réalité pas « l'article 15 » de la Directive 2004/38 mais le considérant 15 de ladite Directive, force est de constater que la partie requérante ne justifie, en tout état de cause, pas d'un intérêt à cet aspect du moyen dès lors que la protection juridique qu'elle invoque ne concerne pas l'hypothèse choisie par la partie défenderesse pour mettre fin à son séjour, celle-ci s'étant fondée non pas sur le décès, le divorce, l'annulation de mariage ou la cessation du partenariat enregistré mais sur une précédente décision de mettre fin au séjour du citoyen européen regroupant.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli à cet égard.

3.5. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après « la CEDH ») dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant en premier lieu de la vie familiale alléguée avec Mme [C.], le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision selon lequel l'acte de mariage présenté à l'appui de la demande, qui a donné lieu au droit de

séjour de plus de trois mois, est falsifié. Ensuite, la partie requérante n'établit pas la réalité d'une vie familiale entre Mme [C.] et elle-même. Le dossier administratif, la requête ainsi que ses annexes, ne comportent en effet le moindre élément en ce sens.

S'agissant de sa vie privée, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la cause, ainsi qu'à une mise en balance des intérêts en présence conforme à l'article 8 de la CEDH, en fonction des éléments dont elle avait connaissance, étant du reste précisé que la partie requérante ne conteste pas avoir été radiée d'office des registres communaux et avoir omis de communiquer sa nouvelle adresse.

Le Conseil renvoie aux développements exposés au point 3.3. du présent arrêt quant aux arguments de la partie requérante tenant à la prétendue introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à un prétendu long séjour en Belgique depuis 2007 ou encore à son intégration.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en manière telle que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY